



Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Besoins en matière de logement et d'infrastructures

Besoins en matière de logement et d'infrastructures



Le 1er janvier 2020, une nouvelle loi fédérale est entrée en vigueur, la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi). L'article 15 de la Loi souligne que les enfants des Premières Nations ne doivent pas être pris en charge seulement en raison de leur condition socioéconomique, notamment la pauvreté ou le manque de logement. Les Premières Nations peuvent donc utiliser l'article 15 de la Loi dans le but d'élaborer une stratégie sur le logement et les infrastructures. Cette disposition législative est la première qui identifie le logement, la pauvreté et les infrastructures comme des besoins à combler afin d'éviter la séparation des familles des Premières Nations. Dans ce document, nous fournirons de l'information aux dirigeants des Premières Nations concernant cette nouvelle disposition très puissante et ses bénéfices pour les enfants et les familles des Premières Nations.

L'article 15 de la Loi stipule ce qui suit :



"15. Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, l'enfant ne doit pas être pris en charge seulement en raison de sa condition socio économique, notamment la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables et l'état de santé de son parent — mère ou père — ou de son fournisseur de soins."

"15.1 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sauf si sa prise en charge immédiate est compatible avec son intérêt, avant que l'enfant qui réside avec un parent — mère ou père — ou avec un autre membre de sa famille qui est un adulte ne puisse être pris en charge, le responsable de la fourniture des services est tenu de démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec celui ci."

Que signifie l'article 15 pour les dirigeants des Premières Nations?



L'article 15 de la Loi permet aux dirigeants des Premières Nations de se concentrer sur les besoins en logement et en infrastructure des enfants des Premières Nations et sur l'impact de ces conditions sur leur sécurité et sur leur bien être. Réduire la pauvreté et garder les enfants avec leur famille au sein de leur foyer sont deux des aspects les plus importants de la Loi. Les Premières Nations savent déjà qu'il est essentiel de corriger des barrières sociales comme la pauvreté, les conditions de logement et le manque d'infrastructures afin d'apporter un changement fondamental. L'objectif premier de cet article est de permettre aux dirigeants des Premières Nations de prendre des décisions qui contribueront à garder les enfants et les jeunes des Premières Nations au sein de leur famille.





Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Besoins en matière de logement et d'infrastructures

Que peuvent faire les Premières Nations pour combler l'écart et garder les enfants au sein de leur famille?

1. S'assurer que toutes les stratégies et tous les budgets concernant le logement comprennent une section sur les enfants et les familles de manière à obtenir du Canada les ressources nécessaires pour répondre aux besoins élémentaires en matière d'infrastructure.
2. Identifier tous les cas de protection de l'enfance où la pauvreté, le logement ou le manque d'infrastructure ont fait en sorte qu'une famille a dû traiter avec les services de protection de l'enfance. Faire un suivi du nombre de cas afin de déterminer l'investissement nécessaire en logement communautaire.
3. Mettre sur pied des mesures d'urgence pour le logement afin d'éviter la prise en charge d'enfants des Premières Nations. Cela suppose de travailler en collaboration avec la province ou le territoire afin d'obtenir immédiatement des logements pour permettre aux enfants de rester avec leur famille.
4. Évaluer les besoins en matière de logement. Cette évaluation doit tenir compte de la population et du nombre d'enfants, de jeunes et de familles. Cette analyse permettra de déterminer la stratégie à long terme en matière de logement pour la Première Nation.
5. Élaborer un plan comportant différentes catégories de logements et de soutiens en établissement pour les enfants et les familles, ainsi que les parents et les aidants. Par exemple, quels types d'hébergement d'urgence, de maisons d'accueil et de centres d'évaluation, de foyers de groupe ou de foyers de soins spéciaux sont nécessaires pour veiller à ce que les besoins des enfants soient comblés.
6. Utiliser des soutiens en établissement spécialisés axés sur la culture et autres soutiens communautaires pour les jeunes et les adolescents ayant des besoins en matière de mieux être mental. L'existence d'un besoin en matière de mieux être mental n'est pas une raison de retirer un enfant ou un jeune de sa famille ou de sa Première Nation.
7. Demander de l'information de la province ou du territoire concernant les enfants et les jeunes actuellement pris en charge. Collaborer avec la province ou avec le territoire afin de fournir de nouvelles mesures de soutien à ces enfants et financer des retours périodiques à la Première Nation ou des visites avec des parents dans un environnement sécuritaire.
8. Si les enfants sont pris en charge en raison de pauvreté ou de manque de logement ou d'infrastructures convenables, travailler avec les services provinciaux ou territoriaux de protection de l'enfance pour élaborer un nouveau plan de soins afin d'aborder ces préoccupations et retourner les enfants à leurs familles.
9. Embaucher un jeune anciennement pris en charge ou créer un rôle de conseiller jeunesse pour orienter un plan concernant le logement, les infrastructures et la lutte contre la pauvreté. Intégrer leur perspective et créer un rôle pour que les jeunes soient consultés directement dans l'élaboration d'une stratégie sur le logement et les infrastructures.

Pour obtenir plus d'information sur la Loi, visitez le site www.afn.ca.

